

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 AVRIL 2025
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-cinq et le dix avril à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 28 mars et 4 avril 2025

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, CHARRIERE, SERRANO, BOUTIER, LECOQ, PACIONI, CHAUVET, QUERCI et PONSY Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR.

ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, BARTHELEMY, MORIN, EPAUD et SERIO

PROCURATIONS : de Madame CHARRIERE à Madame BOISSET, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	22
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	2
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	24

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

1. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant de la filière « police municipale »
2. Création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique
3. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique
4. Convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines entre Nîmes Métropole et la commune de Clarensac pour l'année 2025
5. Tranche 2 - Dissimulation des réseaux secs (RD14 – Route de Nîmes)
6. Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définition des modalités de concertation
7. Vente d'un bien communal cadastré section AR0137, sis Chemin de la Carrière Vieille
8. Autorisation à signer la convention cadre de fonctionnement du service fiscalité commun à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac intégrant un avenant n°3
9. Autorisation donnée à Monsieur le maire de signer la convention de « groupement de commande pour la restauration scolaire entre les communes de Clarensac, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy »
10. Approbation du compte financier unique (CFU) 2024
11. Affectation des résultats 2024 – budget communal
12. Fixation des taux de fiscalité 2025
13. Attribution des subventions aux associations
14. Budget primitif 2025 Informations diverses

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 1^{er} rapport prévu (Désignation d'un référent déontologue pour les élus) est retiré de l'ordre du jour.

Madame Feurmour demande le motif de ce retrait.

Monsieur le Maire explique que cela fait suite à la commission.

Monsieur Querci demande que le coût de ce déontologue soit mis dans la prochaine délibération.

Monsieur le Maire répond que c'est indiqué dans l'annexe qui avait été envoyée.

Monsieur Querci indique que l'envoi en dématérialisé n'est pas pratique.

Monsieur le Maire répond que l'ensemble des documents sont imprimables sur simple demande.

Arrivée de Monsieur Olivé 19h34

Approbation du procès-verbal du 13 mars 2025

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n°01-04-2025 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant de la filière « police municipale »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2025 ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux agents de police municipale qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ; considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces cadres d'emplois,

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Il est composé d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'agents de police municipale pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu l'avis favorable de la commission « Services et Personnel » réunie en date du 2 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} mai 2025
- Article 2 D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
- Article 3 D'instaurer une part fixe : la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement (mensuel brut) soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :
 - 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 - 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
 - 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.
- Article 4 Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :
 - 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 - 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
 - 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les critères d'attribution de la part variable portent sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent dans ses missions actuelles durant l'année précédente, reconnus dans l'entretien annuel d'appréciation de la valeur professionnelle.

Etant évolutif, il sera reconsidéré chaque année quant à son montant et au classement de l'agent dans un des niveaux de contribution présentés ci-dessous.

1. Très Bonne contribution
 2. Bonne contribution
 3. Assez Bonne contribution
 4. Contribution limitée, compte tenu d'un engagement insuffisant, ou d'une manière de servir en écart par rapport aux attentes
- Article 5 La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.
 - Article 6 MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR
Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné au point précédent dans la limite du montant mentionné à l'article 4
 - Article 7 Les montants pour chaque agent feront l'objet d'un arrêté portant sur l'attribution de la part fixe et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

- Article 8 Concernant le cumul des primes, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception (si mis en place par l'organe délibérant) :
 - Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - Des primes et indemnités indemnifiant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

- Article 9 Les modalités de maintien :
 - En cas d'absence pour congé de maladie, le versement de l'ISFE interviendra selon les modalités suivantes :
 - Maladie ordinaire : suit le sort du traitement
 - Congé de longue maladie : pas de maintien
 - Congé de grave maladie : pas de maintien
 - Congé de longue durée : pas de maintien
 - Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption, période de préparation au reclassement, accident de service et maladie professionnelle n'entraînent pas de changement sur le versement de l'ISFE.
 - En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera versée au prorata du temps de travail effectué par l'agent.
 - L'ISFE ne sera pas versée au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.
 - En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, l'ISFE peut ne plus être versée à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1er groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2ème, 3ème et 4ème groupe

- Article 10 Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

- Article 11 Que Monsieur le Maire soit chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n° 02-04-2025 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 3 avril 2025,

Définition du poste :

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet, à compter du 14 avril 2025, au service technique.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique comprise entre le 1er et le 11ème échelon du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : De créer 1 emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet de catégorie C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité tels que définis ci-dessus,
- **Article 2** : De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- **Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter 1 agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique et à signer le contrat afférent,
- **Article 4** : De préciser que ce contrat sera d'une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs,
- **Article 5** : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints technique (indice brut compris entre 367 et 432),
- **Article 6** : De réserver les crédits nécessaires au budget,
- **Article 7** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Querci demande si le recrutement a déjà eu lieu ?

Monsieur le Maire répond par la négative, la procédure sera lancée à l'issue du vote de ce poste.

Délibération n° 03-04-2025 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la période estivale et des congés des agents communaux qui en découlent, certaines tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, il convient donc de renforcer les effectifs du service technique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 3 avril 2025,

Définition du poste :

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1er juillet 2025 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire saisonnier d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum sur 12 mois consécutifs.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique 1er échelon du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : de créer 1 emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet de catégorie C pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité tels que définis ci-dessus,
- **Article 2** : De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- **Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter 1 agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2 du Code Général de la Fonction Publique et à signer le contrat afférent,
- **Article 4** : De préciser que ce contrat sera d'une durée de 6 mois maximum sur 12 mois consécutifs,
- **Article 5** : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques (indice brut 367),
- **Article 6** : De réserver les crédits nécessaires au budget,
- **Article 7** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n° 04-04-2025 : Convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines entre Nîmes Métropole et la commune de Clarensac pour l'année 2025

Madame Krawczyk, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025-01-055 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2025, laquelle a approuvé les termes de la convention de partenariat avec les communes membres portant sur l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour l'année 2025,

Vu le règlement interne à Nîmes Métropole concernant les concours d'abrivado en 2025,

Considérant le projet de partenariat entre Nîmes Métropole et les Communes membres pour la programmation de manifestations valorisant les pratiques en traditions dans les domaines taurins en 2025,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Associations, Sports, Culture et Traditions réunie en date du 17 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : D'approuver la convention de partenariat entre Nîmes Métropole et la commune de Clarensac pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour l'année 2025,
- **Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n° 05-04-2025 : Tranche 2 - Dissimulation des réseaux secs (RD14 – Route de Nîmes)

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Considérant que la commune de Clarensac fait appel à Territoire d'Energie (SMEG) afin de proposer des solutions :

- D'un point de vue environnemental : la protection de l'environnement constituant un enjeu crucial pour les politiques publiques contemporaines, la maîtrise de l'énergie et la limitation de la nuisance nocturne doivent être au centre d'une gestion favorisant le développement durable.

- D'un point de vue économique : maîtriser les coûts de fonctionnement et d'investissement tout en garantissant un service viable et équitable. La santé et le bon usage des finances publiques doivent ainsi être assurés.
- D'un point de vue technique : la bonne connaissance de son patrimoine est une étape préalable nécessaire à une bonne gestion.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatif (EFE, ci-joints)

Considérant le présent projet envisagé pour les travaux coordonnés «D14 Rte. de Nîmes (Tranche2) -Dissimulation des réseaux secs - Coord RH et Voirie» ;

Considérant que le projet s'élève à 197 661,82 € HT soit 237 194,19 € TTC ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie, Sécurité, Voirie et travaux » réunie en date du 3 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : D'approuver les projets sur les réseaux :
 - De Travaux d'Eclairage Public 24-185-TEP-COR dont le montant s'élève à 44 161,13 € HT soit 52 993,36 € TTC
 - D'électricité 24-185-DIS dont le montant s'élève à 126 749,35 € HT soit 152 099,22 € TTC
 - De génie civil Télécom 24-185-TEL dont le montant s'élève à 26 751,34 € HT soit 32 101,61 € TTC

Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

- **Article 2** : De demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
- **Article 3** : De s'engager à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatifs ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :
 - 37 540,00 € pour les réseaux de Travaux d'Eclairage Public 24-185-TEP-COR
 - 44 360,00 € pour les réseaux d'électricité 24-185-DIS
 - 33 440,00 € pour les réseaux de génie civil Télécom 24-185-TEL
- **Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à viser et signer les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.
- **Article 5** : De verser ces participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs :
 - Un acompte au moment de la commande des travaux,
 - Le solde à la réception des travaux.
- **Article 6** : De prendre note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées
- **Article 7** : D'acter que dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :
 - 963,60 € TTC pour les réseaux de Travaux d'Eclairage Public 24-185-TEP-COR
 - 835,20 € TTC pour les réseaux d'électricité 24-185-DIS
 - 432,00 € TTC pour les réseaux de génie civil Télécom 24-185-TEL
- **Article 8** : De demander au service compétent les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux
- **Article 9** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la bonne réalisation des éléments susvisés.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq indique qu'on lui demande d'approuver la dissimulation des réseaux sur les places du centre du village alors que pas même en commission le plan d'aménagement d'ensemble n'a pas été présenté. Pour lui, il est nécessaire pour analyser si les choix faits d'implantation répondent aux besoins notamment pour la circulation et les parkings, durant les travaux et après. Il demande quand il sera diffusé à tous les élus ?

Monsieur Hamard indique qu'il s'agit de l'enfouissement des réseaux et non du projet de réfection de la place du village. Le futur aménagement sera présenté dans les mois qui suivront.

Monsieur Hamard indique que suite à la commission qui s'est tenue le 3 avril dernier, la délibération initiale a été complétée et corrigée.

Il rappelle les raisons de la nécessité de réviser le PLU.

Il indique que des articles du code de l'urbanisme ont été ajoutés dans la délibération, l'arrêté préfectoral de 2005 relatif à la prévention des incendies de forêt, la cartographie des OLD, la nécessité de revoir le PADD...

Il indique également les modalités de publicité de la délibération telles que modifiées.

Délibération n° 06-04-2025 : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définition des modalités de concertation

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L101-2, L. 151-1, L151-2, L151-3 et suivants, L. 153-31 et suivants ; L132-7 et L132-9 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-4 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n° 2023-677 du 20 juillet 2023 relative à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard ;

Vu le Programme Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de Nîmes Métropole ;

Vu les Lois Grenelle et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 renforçant la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Vu le Porter à Connaissance de l'État concernant les risques naturels sur la commune, notamment les cartes des risques feux de forêt et inondations ;

Vu le Porter à Connaissance relatif à l'aléa Feu de Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025, relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat Chutes de Blocs, approuvé en date du 10/10/2024,

Considérant la nécessité d'adapter le PLU aux évolutions législatives et réglementaires récentes ainsi qu'aux documents d'urbanisme de norme supérieure, notamment en intégrant les objectifs du SCoT, du PCAET et du ZAN ;
Considérant la volonté de la commune de préserver et mettre en valeur les espaces naturels, en intégrant la trame verte, bleue et noire ;

Considérant la nécessité d'améliorer la prise en compte des risques naturels, notamment les inondations et feux de forêt ;

Considérant l'opportunité de revoir certaines dispositions du règlement du PLU, notamment sur l'accès aux voies, la cartographie des fossés et cours d'eau, ainsi que les distances de construction ; corriger les erreurs matérielles et l'écriture du règlement en fonction des nouvelles orientations ;

Considérant la nécessité d'intégrer les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) dans le document d'urbanisme ;

Considérant l'importance de préserver et de mettre en valeur le patrimoine communal ;

Considérant l'ajout de la cartographie concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant le souhait de supprimer certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP 3) suite aux contraintes environnementales (objectifs en termes de logements non réalisables) ;

Considérant le souhait de créer une zone d'aménagement différée (ZAD) et d'y prévoir un ensemble pouvant accueillir : logements (sociaux, locations et accession à la propriété), maison en partage potentiellement, commerces, équipements publics ;

Considérant la volonté de créer une zone Ne au nord du village pour accueillir un parc photovoltaïque ;

Considérant la volonté de modifier le zonage en fonction des objectifs définis supra
Considérant la volonté de mettre en conformité le PLU par rapport à l'objectif de réalisation d'un parc biodiversité ;

Considérant les objectifs en termes de déplacement doux ;

Considérant l'extension possible du cimetière à moyen terme ;

Considérant la nécessité de procéder à une étude environnementale quatre saisons sur la zone des Douran /Les Camps,

Considérant la nécessité de revoir le PADD suite aux objectifs susvisés ;

Considérant la nécessité d'atteindre les objectifs de développement durable prévus à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité, pour se faire, de procéder à la passation d'un ou plusieurs marchés publics dans le cadre du code de la commande publique afin de confier la révision générale du PLU ainsi que l'étude environnementale à des prestataires qualifiés en la matière ;

Enfin, considérant tout autre apport réglementaire, législatif, conventionnel ou opportun qui seraient mis en exergue par les études et les prestataires lors des études suscitées ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie, Sécurité, Voirie et travaux » réunie en date du 3 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1 :** De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- **Article 2 :** Cette révision aura pour objectifs principaux les considérations suscitées ; et prescrire dans ce cadre la réalisation d'une étude (évaluation) environnementale ;
- **Article 3 :** Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation avec la population et les acteurs locaux sera organisée tout au long de la révision du PLU. Les modalités de concertation sont les suivantes :
 - o Par la présente il est indiqué que les dossiers pourront être consultés à la Mairie de Clarensac
 - o Mise à disposition du public des documents d'étude à la mairie et sur le site internet de la commune ;
 - o Organisation de réunions publiques à des étapes clés de la révision ;
 - o Mise en place d'un registre de concertation en mairie ;
 - o Possibilité pour le public d'exprimer ses observations via une adresse électronique dédiée ;
 - o Affichage et publication d'un avis d'ouverture de concertation sur le site internet de la commune, en mairie et publication dans un journal local du lancement de la concertation
- **Article 4 :** Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à solliciter les aides financières nécessaires pour la réalisation de cette révision ; de solliciter à ce titre la Dotation Générale de Décentralisation auprès de la DDTM afin de participer au financement de la révision ainsi que toute aide pouvant être accordées auprès des différents services publics
- **Article 5 :** De procéder à la passation d'un ou plusieurs marchés publics dans le cadre du code de la commande publique afin de confier la révision générale du PLU ainsi que l'étude environnementale à des prestataires qualifiés en la matière ;
- **Article 6 :** Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes aux différentes études et démarches nécessaires à la bonne révision du PLU seront inscrits au budget
- **Article 7 :** La présente délibération sera affichée en mairie (pendant un mois minimum), mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département (où il sera précisé que le dossier peut être consulté directement à la mairie de Clarensac) ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ; et transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux présidents des organismes mentionnés ci-après, personnes publiques, physiques et morales mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme : Monsieur le Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Départemental, au Président de Nîmes Métropole, aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture, au Président du Syndicat Mixte du Scot Sud-Gard, aux Maires des communes limitrophes

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Comtat souhaite avoir la délibération corrigée.

Madame Lecoq demande également la nouvelle version du rapport de présentation.

Monsieur Mas, Directeur Général des Services, revient sur les modifications apportées et indique qu'il met à disposition son exemplaire modifié. Il précise que le fond de la délibération n'a pas été touché.

Monsieur Comtat demande que quelqu'un aille faire des photocopies.

L'agent présent part faire les photocopies.

Monsieur Lecoq demande de rendre accessible aux conseillers municipaux le projet de cahier des charges avant de lancer la recherche du bureau d'étude car le rapport présenté est peu précis.

Monsieur Hamard précise que nous n'en sommes pas encore à ce stade et indique que la révision devrait durer environ 2 ans.

Délibération n° 07-04-2025 : Vente de bien communal cadastré section AR0137, sis Chemin de la Carrière Vieille

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2211-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
Vu la délibération n°08-10-2024 de désaffectation et déclassement d'une emprise issue des parcelles communales AR0131 et AR0024 affectés au service public des sépultures,
Considérant le procès-verbal de division foncière dressé pour les parcelles cadastrées commune de Clarensac, section AR0137 et AR0138, en date du 22 janvier 2025,
Considérant le souhait de la société Un Toit Pour Tous d'acquérir la parcelle AR0137 d'une superficie de 17 m² afin de régulariser l'emprise d'une clôture relative au permis de construire « Villa Saint Roman » - (PC03008218N0024),
Considérant le coût du bornage réglé par la commune à la SARL Relief GE pour un montant de 1158.00 euros TTC,
Considérant l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) en date du 2 avril 2025 évaluant la valeur vénale de la parcelle à 1500 euros,
Considérant l'application d'une marge d'appréciation de 15% sur l'évaluation des domaines (pourcentage situé dans la limite acceptable par les domaines), soit à minima 1275 euros,
Considérant que les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de la Société Un Toit pour Tous,
Considérant la vente de gré à gré avec la société Un Toit Pour Tous, dont la signature par acte se fera auprès de l'Etude Notariale SELAS D. Marcucci-Delaroque, J. Pfeiffer Pradelle et C. Piquemal-Cleenewerk - 13, Rue Jean Rieu - 30190 SAINT-CHAPTES, et le paiement sans recours à un prêt immobilier,
Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie, sécurité, voirie et travaux réunie le 20 septembre 2024 sur le déclassement de ladite parcelle en vue de la vente ;
Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de l'immeuble communal au prix de 1275 euros pour la parcelle AR0137,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1 :** de vendre à La Société Un Toit Pour Tous le bien communal cadastré AR0137 pour une superficie de 17 m² au sol, au prix de 1275 euros,
- **Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction,

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Querci demande si le bornage a déjà été payé ?

Monsieur Hamard répond que c'est la commune qui a payé les frais et que la société un toit pour tous effectue le remboursement des frais de bornage.

Monsieur Lecoq précise que l'adresse du cimetière n'est pas chemin de la carrière vieille.

Monsieur Hamard répond qu'il s'agit de l'adresse de la résidence.

Délibération n° 08-04-2025 : Autorisation à signer la convention cadre de fonctionnement du service fiscalité commun à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac intégrant un avenant n°3

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

CONTEXTE :

Le tissu fiscal de la collectivité est un paramètre important pour la gestion de ses recettes par une commune. Il est nécessaire pour la commune à la fois de connaître ce tissu, de le mesurer par rapport aux communes de même strate, mais aussi d'optimiser les recettes de la collectivité.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM) a mis en place un service fiscalité chargé de ces missions. Plusieurs maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences dans ces domaines. L'objectif du service fiscalité commun est de favoriser l'optimisation des ressources fiscales de la collectivité tout en renforçant l'équité fiscale entre contribuables.

Afin de faire évoluer son périmètre d'intervention initial mis en œuvre depuis 2016 et d'apporter une assistance plus globale aux communes, les missions fonctionnelles du service fiscalité mises en commun entre la CANM et Clarensac évoluent et relèvent désormais des nouveaux axes 2, 3, 5 suivants, à l'issue d'un avenant n°3 :

· *Rappel Axe 1 : Détection d'anomalies dans le calcul des valeurs locatives*

Cette mission consiste à :

- Vérifier que les logements évalués en catégorie 7 ou 8 n'ont pas fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'extension qui pourraient justifier une réévaluation de la valeur locative cadastrale.
 - Détecter des locaux qui ne seraient pas présents au cadastre
 - Expertiser les informations présentes au cadastre concernant les éléments de confort (chauffage, eau, électricité...).
- Axe 2 : Vérification des éléments d'imposition à la taxe foncière et notamment la pertinence des exonérations
 - Axe 3 : Assistance aux communes pour l'organisation des Commissions Communales des Impôts Directs.
 - Rappel Axe 4 : Suivi des permis de construire et des achèvements de travaux

Cette mission, consiste à effectuer un suivi des permis de construire afin de repérer les omissions de déclaration d'achèvement de travaux. Un suivi est également réalisé dans le cadre des agrandissements ou surélévation de locaux afin de vérifier leur prise en compte par les services fiscaux

- Axe 5 : Assurer un support aux communes sur l'ensemble des problématiques de fiscalité directe locale notamment par l'intermédiaire d'une veille sur les sujets d'actualités.

ASPECTS JURIDIQUES :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Ainsi, la convention cadre, signée entre Clarensac et la CANM, fixe les modalités de mise en commun du service fiscalité dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

La convention est conclue, pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois par période successives de 12 mois à compter de sa notification par la CANM à la Commune après signature des parties et réalisation des formalités légales.

ASPECTS FINANCIERS :

Depuis 2006, l'activité de la Communauté d'Agglomération s'est fortement développée et il convient de rééquilibrer sa contribution à la mutualisation par rapport à celle des communes. Il est proposé de réajuster la part de la masse salariale mutualisée qui est désormais composée par 20 % du chef de service, de 50% de l'analyste fiscalité et de 70% de l'enquêteur fiscalité.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Budget, Projets, Actions » réunie le 2 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : D'approuver la mise en commun du service fiscalité entre Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac.
- **Article 2** : D'approuver les termes de la convention cadre de fonctionnement du service fiscalité commun à Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac avec intégration d'un avenant n°3
- **Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention cadre à intervenir entre Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac
- **Article 4** : De prévoir les conséquences financières de cette délibération qui seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n° 09-04-2025 : Autorisation donnée à Monsieur le maire de signer la convention de « groupement de commande pour la restauration scolaire entre les communes de Clarensac, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy »

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Vu les articles L1414-1 et L1414-3 du CGCT ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7 ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'optimiser ses achats publics en mutualisant les moyens avec d'autres collectivités ou établissements publics ;

Considérant l'opportunité de mettre en place un groupement de commandes afin de rationaliser les procédures de passation des marchés publics et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il convient que les Communes de Clarensac, Saint Côme et Maruejols ainsi que Saint-Dionisy relancent une consultation, dans le cadre de la commande publique, concernant la fourniture de repas à destination des cantines scolaires (repas pour les écoles maternelles et élémentaires ainsi que pour les centres de loisirs) dont le marché actuel prend fin le 31/08/2025 ;

Considérant que ces trois Communes souhaitent profiter de cette opportunité pour mutualiser leurs achats en la matière et que pour se faire, la Commune de Clarensac sera nommée, au titre de la convention de groupement de commandes, coordonnatrice de ce groupement ; que le coordinateur assurera sa mission à titre gratuit ;

Considérant que les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- Simplifier les démarches administratives,
- Avoir un poids supplémentaire auprès des prestataires pour imposer des critères tant qualitatifs (produits bio, produits régionaux et de saison...), que quantitatifs (grammages) au meilleur prix,
- S'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur,
- Réaliser des économies et optimiser financièrement les prestations grâce à l'effet volume,
- Réduire le gaspillage alimentaire en adaptant les quantités livrées à l'appétit et au goût des enfants,
- Bénéficier d'un accompagnement technique plus important.

Considérant que le groupement de commandes est créé uniquement dans le but de procéder à la passation du marché public afférent à la restauration scolaire, aboutissant au choix d'un prestataire commun à tous les membres ; que par la suite, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution dudit marché (commande, livraison, paiement, autres) sur son propre territoire et par ses propres moyens humains et financiers, Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Budget, Projets, Actions » du 2 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : D'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de repas à destination des cantines scolaires, ainsi que des services extrascolaires, entre les trois communes suscitées
- **Article 2** : D'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire de Clarensac à la signer ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **Article 3** : D'acter le fait que la Commune de Clarensac est désignée coordonnatrice du groupement de commandes et qu'en sa qualité de coordonnatrice, Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la passation du contrat pour le groupement ;
- **Article 4** : D'acter le fait que l'attribution du contrat nécessitera la convocation d'une commission d'appel d'offres et que conformément à l'article L1414-3 du CGCT cité en visa, la convention constitutive du groupement de commandes prévoit que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement, à savoir la Commune de Clarensac
- **Article 5** : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du contrat conclu par le groupement de commandes

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n° 10-04-2025 : Approbation du compte financier unique (CFU) 2024

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption des comptes administratif et de gestion, désormais compilé dans le Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 qui généralise le CFU, Compteur Financier Unique, qui est une évolution du processus comptable qui fusionne le Compte Administratif (CA) et le Compte de Gestion (CG) pour offrir une vision plus claire et simplifiée des finances de la collectivité ;

Vu les articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 du CGCT relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif (aujourd'hui CFU) et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes concernées par le Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu la délibération n°01-05-2024 du 06 mai 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget communal,

Vu les décisions modificatives n°04-10-2024 du 3 octobre 2024 et n°01-12-2024 du 12 décembre 2024,

VU le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 présenté par le comptable public et intégrant le compte administratif et le compte de gestion (maquette ci-jointe) ;

Vu l'état des restes à réaliser du budget communal en dépenses d'investissement,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions réunie en date du 2 avril 2025 sur la présente proposition,

Considérant que Monsieur Jean Comtat a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du CFU 2024 du budget communal,

Considérant que Monsieur Patrick Gervais, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Jean Comtat pour le vote du CFU 2024 du budget communal,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le CFU 2024, joint en annexe, arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	RECETTES	TOTAUX 2024
0	779 485,08	REPORT RESULTAT N-1
0	0	RESTES A REALISER 2023
3 953 360,05	4 668 932,96	RESULTAT 2024
3 953 360,05	5 448 418,04	RESULTAT CUMULE

SECTION INVESTISSEMENT		
DEPENSES	RECETTES	TOTAUX 2024
835 622,74	0	REPORT RESULTAT N-1
887 539,98	0	RESTES A REALISER 2023
1 007 195,43	2 197 149,31	RESULTAT 2024
1 842 818,17	2 197 149,31	RESULTAT CUMULE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour, 2 abstentions (Madame et Monsieur LECOQ), décide :

- **Article 1** : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du CFU 2024 du budget communal, lequel peut se résumer dans le tableau ci-dessus.
- **Article 2** : D'approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 tel que présenté par le comptable public
- **Article 3** : De constater les résultats de l'exercice 2024 indiqués supra et de les intégrer au budget de l'exercice 2025 conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 4** : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq précise qu'elle s'abstiendra car nous n'avons eu ni de bilans par mission, ni les réponses aux questions principales posées lors du débat d'orientation budgétaire, ni les documents demandés notamment le tableau des effectifs promis lors du DOB et l'organigramme sans nom demandé à la commission.

Monsieur le Maire précise que le tableau des effectifs fait parti des annexes du budget et l'ensemble des éléments ont été fournis tant pour la commission que pour le conseil municipal.

Monsieur Comtat préside le vote.

Madame Lecoq lit le compte rendu de la commission personnel dans lequel elle demande des documents.

Monsieur Comtat répond que la présente délibération est celle du CFU et passe au vote.

Délibération n° 11-04-2025 : Affectation des résultats 2024 – budget communal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2322-1 et -2, L.2311-5 et R.2311-11 et suivants, relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu la délibération prise en séance tenante, portant approbation du CFU ;

Vu l'instruction M57 invitant le conseil municipal à affecter les résultats de clôture de l'exercice 2024 du budget communal,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en besoin de financement,

Considérant les dépenses à couvrir en investissement et en fonctionnement,

Considérant le compte financier unique de l'exercice 2024 dont les résultats présentent :

- Un excédent cumulé définitif de la section de fonctionnement de **1 495 057,99 €**

- Un excédent cumulé définitif de la section d'investissement de :

Hors restes à réaliser, excédent de 354 331.14 €
Avec restes à réaliser, excédent de - 533 208.84 €

	RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SI En 2024 -1068	RESULTAT DE	RESTES A REALISER 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
			CLOTURE DE L'EXERCICE 2024			
Investissement	- 835 622,74		1 189 953,88	887 539,98€ 0,00 €	-887 539,98€	- 533 208,84 €
Fonctionnement	1 811 293,36	1 031 808,28	715 572,91			1 495 057,99 €

Proposition :

Conformément aux éléments susvisés, il y a lieu d'affecter à présent le résultat excédentaire de la section de fonctionnement prioritairement à la section d'investissement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de répartir l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- D'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 533 208,84 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement, en recette.
- De reporter à nouveau en recettes de fonctionnement au 002 le reliquat de l'excédent de fonctionnement de la commune soit 961 849,15 €
- De reporter l'excédent d'investissement d'un montant de 354 331,14 € en recette d'investissement à l'article 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Budget, Projets, Actions » du 2 avril 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1 :** D'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement du CFU de la commune de 2024, soit 533 208,84 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement, en recette,
- **Article 2 :** De reporter en recettes de fonctionnement au chapitre 002 le reliquat de l'excédent de fonctionnement de la commune soit 961 849,15 €.
- **Article 3 :** De reporter l'excédent d'investissement d'un montant de 354 331,14 €, en dépenses d'investissement à l'article 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».
- **Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires pour mener à bien la présente délibération

Pas de questions ni d'observations.

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération et indique que, comme prévu par l'article 22 du règlement, Monsieur LECOQ a souhaité faire une demande d'amendement qu'il va présenter.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la présentation de Monsieur LECOQ un vote aura lieu afin de savoir s'il convient de rejeter, de délibérer ou de renvoyer à la commission compétente la proposition.

Demande d'amendement de Monsieur LECOQ :

« Le groupe « Mieux vivre à Clarensac » propose au vote des conseillers municipaux un amendement qui modifie la 1^{ière} ligne de l'Article 1.

La nouvelle version est : « Taxe foncière sur les propriétés bâties : 50% »

La version du rapport de présentation renferme un taux de 54,65%.

Il s'agit donc d'une réduction de 8,5% que nous justifions de la manière suivante :

- Le taux qu'applique Clarensac depuis 2008 bien que constant est très haut, la moyenne pour le Gard étant de 45,6% soit 16% plus faible.

Décider une baisse de 8,5% nous mettrait quasiment au même niveau que Caveirac qui est à 50,15%.

- Qu'a fait Clarensac avec cette ressource de 1M€ supplémentaire depuis le début de ce mandat ?
- Un ménage payant cette taxe a ainsi perdu en moyenne 117€/an soit près de 2000€ en 17 ans de ce taux ou 705€ en 6 ans de ce mandat
- La perte de recettes pour la commune serait d'environ 200.000 Euros/an. Or nous avons dit lors du DOB que 618000€ d'économies pouvaient être faites sur 2 ans en annulant 3 projets d'investissement inutiles.

Maîtriser le budget comme vous dites vouloir le faire,

- C'est d'abord de ne pas majorer les recettes au détriment des habitants
- C'est ensuite se limiter aux projets indispensables.

St Gilles vient d'annoncer une réduction de sa taxe foncière... »

Réponse de Monsieur le Maire :

« Monsieur Lecoq, nous savons que cette période préélectorale est favorable aux annonces agréables à entendre. La baisse des impôts fait parti de celles-ci. Vous nous comparez à la commune de Caveirac mais comparaison n'est pas raison car avec un taux de 50.15% la commune de Caveirac perçoit à population égale 2 763 000 euros alors que nous avec notre taux nous percevons 2 370 000 euros chiffres consolidés 2023 consultables sur les sites gouvernementaux des finances locales. Si nous sommes devant pour les taux nous sommes derrière pour les prélèvements de 400 000 euros par an quant aux sommes perçues car la valeur de l'assiette est différente dans les communes, ce qui est important n'est pas le taux c'est ce que l'on prélève et notre somme prélevée est largement inférieure à celle de Caveirac. Cette même commune a un taux supérieur de taxe d'habitation de 1% et de 17.90% de taxe sur le foncier bâti donc non je ne veux pas ressembler à la commune de Caveirac et prélever tout ce qu'ils prélèvent. Nous avons utilisé les sommes à notre disposition et c'est l'ensemble de la population qui profite de nos rentrées fiscales avec la réalisation de nos investissements que ce soit les utilisateurs par exemple du chemin du Rhony vert, des Dérons, de la Font du Rouve, de la Carrière Vieille, de la rte de Nîmes... c'est aussi nos enfants et notre jeunesse avec les investissements faits dans les écoles avec la climatisation de l'ensemble des classes, avec l'informatisation des locaux, l'organisation du périscolaire et du centre de loisir, la participation aux coopératives scolaires, la présence d'une ATSEM par classe, l'embauche d'AESH, la modération des prix des cantines et la construction d'espaces de jeux et de terrains de sport. Ceux sont également les associations avec le soutien de la mairie à leurs activités et l'attribution des subventions et aussi de notre population dans le besoin avec la réorganisation de notre CCAS. Cette énumération non exhaustive tant nous avons investi utilement et rationnellement alors Monsieur Lecoq vous voulez rapatrier les capacités de stockage que nous louons en zone d'activité pour la relocaliser au centre du village. Ça fait partie des sommes d'investissement que vous voulez que nous ne réalisons pas ; coincé entre les résidences sociales et le parc pour enfants dans un bâtiment plus petit dont le toit est amianté et sans la possibilité de dépôt extérieur créant ainsi la cohabitation dangereuse entre circulation de poids lourds, d'engins de chantier et population. Vous contestez également la réalisation d'un espace de biodiversité mis à la dispo des familles clarensacoises comme lieu de rencontre et de loisir demandé par la population. Non Monsieur Lecoq, je ne souhaite pas changer les taux d'imposition de la commune datant de 2008 je demande donc au conseil de rejeter cette proposition d'amendement »

Monsieur Lecoq indique que la gestion n'est pas de maximiser les recettes c'est d'abord de minimiser autant que possible le prélèvement sur les habitants et de faire ce qu'il est possible de faire.

Monsieur le Maire porte au vote l'amendement : seuls Madame et Monsieur Lecoq sont « pour » l'amendement, Madame FEURMOUR, Messieurs BOUTIER, PONSY et QUERCI s'abstiennent, celui-ci est rejeté.

Monsieur le Maire passe ensuite au vote de la délibération.

Délibération n° 12-04-2025 : Fixation des taux de fiscalité 2025

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2331-3 et L. 2331-4 relatifs aux ressources fiscales des communes ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1379, 1380, 1381, 1393, 1407, 1636 et suivants, 1640H relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Considérant que les impôts directs locaux constituent une ressource essentielle pour l'équilibre budgétaire de la commune et le financement des services publics locaux ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2025 ;

Considérant le contexte suivant :

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

Depuis 2023, plus aucun foyer ne paie cette taxe sur sa résidence **principale**.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 24,65 % pour le département du Gard.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) indique désormais que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

La réception des directives budgétaires pour l'année 2025 de la part de la Préfecture, nous informe qu'il est impératif que les collectivités délibèrent sur les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lors du vote des taux de la taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties (CGI, articles 1636 B sexies & decies et 1640 H).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières, de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et de délibérer sur les taux d'imposition 2025 de la façon suivante :

- Maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 30 % auquel s'ajoute le taux d'imposition départemental de 24,65 % soit un total de 54,65 %
- Maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 70 %,
- Fixer le taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 16,36 %, correspondant au taux précédemment appliqué pour la même taxe concernant les résidences principales.

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission « Budget, Projets, Actions » du 2 avril 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 18 voix pour, 2 voix contre (Madame et Monsieur LECOQ) et 4 abstentions (Madame FEURMOUR, Messieurs BOUTIER, PONSY et QUERCI), décide :

- **Article 1** : De fixer les taux d'imposition 2025 comme suit :
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 54.65 %,
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70 %
 - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,36 %
- **Article 2** : De prévoir l'inscription de ces recettes sur le budget primitif 2025,
- **Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant pour la réalisation de la présente délibération et à transmettre la délibération aux services fiscaux compétents

Délibération n° 13-04-2025 : Attribution des subventions aux associations

Monsieur Vallon, rapporteur, expose :

Vu les articles L2311-7 et L2131-11 du CGCT ;

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas à cet octroi. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

En application des dispositions de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025 conformément au tableau ci-après.

Les subventions annuelles de fonctionnement sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

En application des dispositions de l'article L 2131-11 du CGCT, les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires sont illégales.

Ainsi, il convient, pour les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations de s'abstenir de toute participation au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations.

NOM	MONTANT PROPOSE
GYM VOLONTAIRE A.G.V.	300 €
LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE	3 000 €
CLUB DE YOGA	250 €
RUN ENDURANCE VAUNAGE	100 €
ESCALADE CLARENSAC VAUNAGE	400 €
CLARENS'ART	200 €
LES BIPEDES DE LA VAUNAGE	100 €
LA BOULE DI LIOUNS	800 €
A.D.S.B.C. Amicale des Donneurs de Sang	200 €
CLUB RUGBY VAUNAGEOL	300 €
LA FONT DE BONNET	500 €
GPE	1 000 €
AMIS DE L'ORGUE DE CLARENSAC	300 €
ECLATS DE SPORTS (KANGOO JUMPS)	250 €
ESCAPAIRE CLARENSACOIS	6 000 €
CEC GARD	3 000 €
GUIMIC STICK	300 €
SCV HAND	6 000 €
HOCUS POCUS	500 €
TENNIS	500 €
COMITE DES JEUNES	2 000 €
VIVRE EN VAUNAGE	200 €
LES SANGLIERS DU GRIFFE	1 000 €
CMJ	500 €
VOLLEY ASCVB	300 €
CLARENS'AIDE	200 €
ECSE	200 €
ARC CLUB DE LANGLADE	200 €
SWING'AND'ROLL	200 €
TOTAL	28 800 €

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Associations, Sports, Culture et Traditions réunie en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Budget, Projets, Actions du 2 avril 2025 ;

Considérant que Monsieur BOUTIER et Madame DALLONGEVILLE, conseillers municipaux intéressés quittent la salle avant le vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 19 voix pour et 2 abstentions (Madame et Monsieur LECOQ), décide :

- **Article 1 :** D'attribuer les subventions aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **Article 2 :** D'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2025 de la commune,
- **Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent pour la réalisation de la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame Feurmour demande quel montant a été attribué l'année dernière ?

Monsieur le Maire précise 23 600€ car il y avait moins d'associations, le montant pour le club taurin a été revalorisé pour les 50 ans du club.

Madame Lecoq a 2 observations et une proposition :

« 1^{ère} observation sur les avantages en nature

La liste des aides aux associations remise aux élus renferme uniquement des subventions en argent et pas en nature ce qui est contraire à la réglementation. Des contrôles sur l'octroi de ces avantages existent désormais comme pour les marchés publics.

La subvention en nature, c'est le coût des prestations gratuites fournies par la mairie telles que la mise à disposition d'un espace (location + charges), les frais de main d'œuvre pour le ménage, l'entretien courant, ou l'appui aux événements organisés...

Je précise que c'est au conseil municipal, et non au maire, de décider la mise à disposition de tel ou tel bien communal à titre gratuit.

2^{ème} observation sur les critères de décision

Ceux mis dans le règlement sont trop nombreux et peu utilisés.

D'après mes observations en commission, les éléments déterminants me paraissent être :

1. La subvention obtenue en 2024 (hors événements exceptionnels) et la demande pour 2025
2. Et surtout, la contribution à l'animation de la vie du village grâce à des actions qui doivent s'adresser à l'ensemble des habitants

Il s'agit là du nombre de bénéficiaires qui est un critère qui est considéré comme essentiel mais qui n'est pas affiché comme tel dans le règlement.

Par contre, dans ce règlement, est demandé le nombre d'adhérents qui n'a quasiment aucune influence sur le montant de la subvention. Je trouve ça anormal car certains habitants, notamment les seniors, préfèrent les activités proposées par leur association.

D'après moi, la mairie devrait encourager la diversité dans l'offre en considérant le nombre d'adhérents comme 2^{ème} critère essentiel.

Avec les contenus du dossier actuel, nous ne pouvons faire aucune analyse incluant les avantages en nature pour valider la bonne application des obligations.

En conséquence, nous nous abstenons.

Nous ne voulons pas voter contre car nous reconnaissons l'utilité d'un grand nombre de ces associations.

Il revient néanmoins à la majorité actuelle de définir les actions qui lui permettront de présenter un dossier complet l'an prochain.

Nous formulons plusieurs propositions :

1. Commencer par évaluer les avantages en nature donnés aux 10 associations qui occupent un local 10h / semaine au minimum.
2. Mettre à jour le règlement
3. Distinguer clairement
 - Les associations de bénévoles proposant des activités pour leurs membres ou pour les habitants,
 - Des associations, prestataires de services

Délibération n° 14-04-2025 : Budget primitif 2025

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2, relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe », prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget,

Vu la délibération n° 02-03-2025 du 13 mars 2025 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération de ce jour portant approbation du CFU 2024 ;

Vu la délibération de ce jour portant affectation du résultat pour l'exercice 2024 du budget communal, issu du CFU 2024,

Vu l'avis de la commission Budget, Projets et Actions réunie en date du 2 avril 2025 sur la présente proposition,

Vu le projet de budget primitif 2025 du budget communal,
 Vu l'état des restes à réaliser du budget communal,
 Vu la délibération n° 02-12-2024 du 12 décembre 2024 autorisant l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement,
 Vu l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024,
 Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Budget, Projets, Actions du 2 avril 2025,
 Il est proposé au Conseil municipal d'approuver, par chapitre, le budget primitif 2025 (joint en annexe), arrêté en équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement – Dépenses :

Chapitre	Libellé	Prévisions 2024	Réalisation 2024	Proposition
011	Charges à caractère général	1 389 621,04	1 142 944,07	1 452 614,22
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 000 000,00	1 871 360,91	2 003 182,75
014	Atténuations de produits	53 882,00	48 856,00	48 850,00
023	Virement à la section d'investissement	648 756,30		750 000,00
042	Opérations d'ordre entre section	219 889,43	327 867,71	330 603,54
65	Autres charges de gestion courante	506 680,56	462 802,87	635 131,05
66	Charges financières	89 528,06	76 169,70	85 467,44
67	Charges exceptionnelles	15 000,00	179,15	15 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciations	23 179,64	23 179,64	23 200,00
TOTAL		4 946 537,03	3 953 360,05	5 344 049,00

Les chapitres 014, 042, 65, 66, 67 et 68 sont adoptés à l'unanimité

Les chapitres 011 et 023, sont adoptés à la majorité avec 22 voix pour et 2 voix contre (Madame et Monsieur LECOQ)

Le chapitre 012 est adopté à la majorité avec 22 voix pour et 2 abstentions (Madame et Monsieur LECOQ)

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq indique qu'il y a incohérence concernant le chapitre 11, ces dépenses ont augmenté de 17% de 2023 à 2024. Elle précise que la majorité dit qu'elle met en place un plan pour les maîtriser et mais elle prévoit une nouvelle augmentation de 27%.

Monsieur le Maire indique que le budget se construit en fonction des recettes prévisionnelles, il faut équilibrer les dépenses en regard.

Chapitre 12 Madame Lecoq indique qu'il manque des éléments pour avoir un avis : évolutions de la population, des services ? nombre exact de présents ?... Et il manque d'orientations politiques et d'objectifs en qualité de service. Elle précise qu'elle et son mari s'abstiendront mais ne voteront pas contre car ils font confiance aux agents et sont convaincus qu'ils font le maximum.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les données se trouvent dans le document du budget qui a été envoyé aux conseillers municipaux.

Section de fonctionnement – Recettes :

Chapitre	Libellé	Prévisions 2024	Réalisation 2024	Proposition
002	Résultat de fonctionnement reporté	779 485,08		961 849,15
013	Atténuations de charges	33 593,59	91 626,38	49 700,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 406,41	6 406,41	6 406,41
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	296 490,00	397 971,20	379 800,00
73	Impôts et Taxes	175 149,00	254 457,54	251 958,00
731	Fiscalité locale	2 537 884,00	2 582 684,73	2 540 000,00
74	Dotations et participations	1 103 903,95	1 214 006,47	1 122 800,00
75	Autres produits de gestion courante	11 120,00	12 209,69	29 035,44
76	Produits financiers	5,00		
7688	Autres	5,00		
77	Produits exceptionnels	2 500,00	109 570,54	2 500,00
TOTAL		4 946 537,03	4 668 932,96	5 344 049,00

Les chapitres 002, 013, 042, 70, 74, 75 et 77 sont adoptés à l'unanimité,

Les chapitres 73 et 731 sont adoptés à la majorité avec 22 voix pour et 2 voix contre (Madame et Monsieur LECOQ),

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre	Libellé	Prévisions 2024	Réalisation 2024	Proposition
001	Déficit reporté d'investissement	835 622,74		
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 406,41	6 406,41	6 406,41
10	Dotations fonds divers et réserves	21 700,82	21 700,82	
16	Emprunts et dettes assimilées	231 967,44	231 467,44	234 959,04
20	Immobilisations incorporelles	51 184,30	31 879,75	125 460,00
21	Immobilisations corporelles	641 960,59	412 694,57	893 270,21
23	Immobilisations en cours	901 942,82	191 046,44	921 996,92
TOTAL		2 969 727,28	1 007 195,43	2 411 710,27

Les chapitres 040, 16, 20, et 23 sont adoptés à l'unanimité,

Le chapitre 23 est adopté à la majorité avec 22 voix pour et 2 voix contre (Madame et Monsieur LECOQ),

Section investissement – Recettes

Chapitre	Libellé	Prévisions 2024	Réalisation 2024	Proposition
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			354 331,14
021	Virement de la section de fonctionnement	648 756,30		750 000,00
024	Produit des cessions	113 600,00		
040	Opération d'ordre entre sections	219 889,43	327 867,71	330 603,54
10	Dotations, fonds divers et réserves	249 215,47	241 411,60	145 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 031 808,28	1 031 808,28	533 208,84
13	Subventions d'investissement	687 970,00	574 373,92	298 566,75
16	Emprunts et dettes assimilés		3 200,00	
4582	Travaux de voirie pour compte de tiers	18 487,80	18 487,80	
TOTAL		2 969 727,28	2 197 149,31	2 411 710,27

Les chapitres 001, 040, 10 et 1068 sont adoptés à l'unanimité,
 Les chapitres 021 et 13 sont adoptés à la majorité avec 22 voix pour et 2 voix contre (Madame et Monsieur LECOQ),

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : D'adopter le budget primitif communal 2025, avec reprise des résultats de l'année 2024, au vu du compte financier unique 2024 et de la délibération d'affectation des résultats votée lors de la même séance, lequel budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme présenté précédemment.
- **Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget communal.

La séance est levée à 21h01

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 03 juillet 2025

Adopté à *l'unanimité*

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du

Patrick GERVAIS
Maire




Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire

